

Brouillon de la définition opérationnelle d'une organisation de personnes handicapées (OPH) locale/nationale en vue d'un suivi de leur engagement dans les actions humanitaires

1. Contexte et justification

- 1.1 Les acteurs locaux sont souvent les premiers intervenants en cas d'urgence. Ils peuvent ainsi apporter de précieuses informations en vue de comprendre les défis spécifiques et de trouver d'éventuelles solutions. Ils sont également les plus aptes à mobiliser des réseaux existants et à fournir un meilleur accès aux populations affectées, car la confiance au sein de la communauté est plus facile à obtenir pour ceux-ci, ce qui contribue dès lors à une aide humanitaire plus efficace, plus efficiente et plus durable, avec une responsabilisation renforcée envers les populations affectées. Les organisations de personnes handicapées (OPH) avec une portée locale ou communautaire représentent des acteurs essentiels en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées dans leurs contextes. Ce processus se déroule notamment par le biais d'une collaboration et de partenariats équitables avec les acteurs humanitaires.
- 1.2 Toutefois, l'engagement des OPH dans les mécanismes de coordination humanitaire n'est pas toujours formalisé et n'est pas systématiquement contrôlé ou évalué. Par conséquent, leur représentation, leur participation, leur contribution, ainsi que les risques et les défis ne sont souvent pas documentés. Afin de remédier à ce problème, le Comité permanent interorganisations (CPI) a adopté des lignes directrices visant à accroître la participation, la représentation et le *leadership* des acteurs locaux et nationaux dans les mécanismes de coordination humanitaire, ce qui inclut des indicateurs pour assurer le suivi de la participation des organisations locales, comme les OPH et autres groupes liés à la diversité dans des clusters, les Équipes humanitaires pays (HCT) et le Groupe de coordination interclusters (ICCG).
- 1.3 Afin de mieux répertorier et contrôler l'engagement des OPH locales et nationales dans les mécanismes de coordination humanitaire, une définition opérationnelle est nécessaire en vue de déterminer sur la base de quels critères une organisation doit être considérée comme une OPH locale ou nationale.
- 1.4 La définition opérationnelle suivante d'une OPH locale et nationale repose sur le Commentaire général 7 du Comité des droits des personnes handicapées¹, qui contrôle la conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et a été élaborée en concertation avec les membres du Groupe de référence sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire (DRG) et certains membres d'OPH.

2. Définition opérationnelle des OPH locales/nationales² en vue d'un suivi de leur engagement dans les mécanismes de coordination humanitaire

- 2.1 Les OPH comprennent toutes les organisations et associations menées, dirigées et gouvernées par des personnes handicapées qui défendent, s'engagent en faveur de et respectent entièrement les principes et les droits établis dans la CDPH. La grande majorité de leurs membres doit être recrutée parmi la communauté de personnes handicapées.

¹ Toute interprétation ou application de cette définition opérationnelle doit être cohérente avec le CG7 du Comité CDPH.

² Les OPH se distinguent des organisations « pour » les personnes en situation de handicap. Les organisations de la société civile et les organisations internationales pour les personnes en situation de handicap fournissent des services humanitaires et/ou sont susceptibles de s'engager en faveur de la défense des droits des personnes handicapées, mais leur direction n'est pas principalement constituée de personnes en situation de handicap et elles ne sont dès lors pas considérées comme des OPH.

- 2.2 Une organisation ou une association peut faire référence à des individus qui travaillent ensemble par le biais d'une action collective, que ce soit sous la forme d'une entité, d'une initiative ou d'un réseau formel ou informel, enregistré ou non enregistré, virtuel ou physique. La diversité de l'organisation ou de l'association est susceptible de se refléter dans la manière avec laquelle celle-ci se positionne notamment sur les questions sociopolitiques, le type de handicap, les identités personnelles ou collectives, la localisation, l'âge, parmi d'autres facteurs pertinents.
- 2.3 Pour qu'une organisation soit considérée comme une OPH, elle doit démontrer qu'une large majorité de ses membres sont des personnes handicapées qui exercent une influence considérable sur toutes les décisions de l'organisation ou de l'association à propos de tous les sujets traités.
- Par personnes handicapées, on entend les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales³intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
 - Les organisations comprenant des membres de la famille ou des proches des personnes handicapées, comme celles présentant une déficience intellectuelle, neurologique ou les enfants handicapés, jouent un rôle essentiel dans la défense des intérêts de leurs proches, et l'optimisation de leur autonomie et de leur participation. Lorsque ces personnes souhaitent être soutenues par leur famille comme une organisation ou un réseau collectif, de telles organisations doivent être incluses dans la concertation, la prise de décision et les processus de contrôle.
 - Les membres doivent être originaires ou habiter actuellement dans le pays ou la région où l'organisation ou l'association est établie et exerce ses activités.⁴
- 2.4 Les OPH doivent pouvoir démontrer, si des structures de gouvernance sont en place, qu'elles sont gouvernées ou dirigées par des personnes handicapées.⁵ Ceci nécessite des preuves qu'une large majorité des fonctions de direction, à plusieurs niveaux de prise de décision, y compris aux niveaux de la direction générale, des cadres supérieurs ou du conseil d'administration, sont occupées par des personnes handicapées. Il est reconnu que toutes les OPH, en particulier en cas de situation d'urgence, n'auront pas de structure de gouvernance claire mise en place. Dans ces situations, l'organisation doit malgré tout être clairement dirigée par des personnes handicapées.
- 2.5 Une OPH doit disposer d'un mandat pour promouvoir les droits des personnes handicapées et respecter explicitement ou implicitement les principes décrits dans la CDPH. Il est nécessaire de démontrer un engagement à défendre les droits des personnes handicapées dans toute leur diversité en matière de conception, de mise en œuvre et de suivies activités. Les activités de ces organisations ou associations sont susceptibles de se concentrer sur l'autodéfense, la protection, l'assistance et/ou l'octroi de services, en vue de trouver des solutions orientées vers les personnes et basées sur les droits pour les personnes handicapées.

³ La CRDPH a renvoyé à une incapacité « mentale ». Le comité de la CRDPH a ultérieurement privilégié le terme incapacité « psychosociale ».

⁴ Alors que les réfugiés ou migrants handicapés ne sont pas toujours considérés comme faisant partie du pays hôte dans lequel ils résident, les organisations ou les associations avec des membres réfugiés et migrants en situation de handicap continuent malgré tout d'être considérées comme des OPH locales ou nationales. En situation de réfugié, les personnes handicapées sont également susceptibles d'être des membres d'une organisation dirigée par des réfugiés, que le HCR définit comme étant une organisation ou un groupe au sein duquel les personnes ayant vécu directement ou ayant été forcées à fuir leur pays assument un rôle majeur incontournable, et dont les objectifs et les activités se concentrent sur la satisfaction des besoins des réfugiés et/ou des communautés liées.

⁵ Renvoie aux personnes qui présentent, conformément à la définition de la CDPH, des incapacités physiques, mentales (La CRDPH a renvoyé à une incapacité « mentale ». Le comité de la CRDPH a ultérieurement privilégié le terme incapacité « psychosociale »), intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Les OPH doivent être constituées, établies et actives dans leur pays de résidence, qui bénéficie d'une aide humanitaire, et ne peuvent pas être affiliées à une ONG internationale. Conformément à la définition du Groupe de travail chargé des marqueurs de localisation au sein de l'Équipe spéciale du CPI responsable du financement de l'action humanitaire, un *acteur local n'est pas considéré comme affilié uniquement parce qu'il fait partie d'un réseau, d'une confédération ou d'une alliance au sein duquel il assure le fonctionnement d'un système de gouvernance et de financement indépendant.*⁶

Conseils pour un engagement concret des OPH

- [Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap \(UNDIS\) – Conseils pour la consultation des personnes handicapées](#)
- [UNICEF - Tip Sheet on Engaging with organizations of persons with disabilities in humanitarian action](#)
- [UN Partnership on the Rights of Persons with Disabilities \(UNPRPD\) - Guidance note on effective and meaningful participation of persons with disabilities through their representative organizations in UNPRPD Joint Programming](#)

⁶ Source des définitions : IASC Humanitarian Financing Task Team, Localization Marker Working Group (Groupe de travail chargé des marqueurs de localisation au sein de l'Équipe spéciale du CPI responsable du financement de l'action humanitaire), 2018